

merce du pays, le ministre du Revenu national a décidé de revenir à l'ancienne méthode. Je dois dire que je n'ai jamais eu plus de considération pour mes compatriotes qui doivent faire des affaires en dépit des circonstances les plus pénibles qu'à l'occasion de cet impôt. Aucun d'eux, à ma connaissance, n'a protesté contre le relèvement de un à quatre p. 100. Vu les circonstances présentes, il est étonnant que les gens acceptent le relèvement des impôts, demandant seulement que la méthode de perception soit aussi simple que possible. A cause de leur expérience et de leur connaissance de l'ancienne méthode, ils aimeraient à retourner à ce mode de perception. Nous y avons consenti.

Il s'est posé une autre question, au sujet de laquelle la plupart des membres de la gauche, j'en suis sûr, ont reçu des communications. Il a été dressé une longue liste d'exemptions durant les années qui ont suivi l'imposition de cette taxe. On a systématisé cette liste, fort longue, lors de la revision des statuts, en 1927. J'avoue que j'espérais relever le produit de l'impôt en réduisant le nombre des exemptions, à cause de l'état actuel de nos finances, mais, encore une fois, tenant compte de l'état économique du pays, de la difficulté qu'on éprouve à réaliser le moindre bénéfice, et de l'abaissement de la puissance d'achat par suite de la situation de la récolte de l'Ouest, le Gouvernement, après mûre réflexion, a décidé que, cette année et sans s'engager pour l'avenir, il se contentera du relèvement de un à quatre p. 100 et de deux ou trois modifications dont les circonstances ont démontré la nécessité. Donc, du consentement du comité nous reviendrons au texte tel qu'il existait avant le 1er juin.

Quelques MEMBRES: Très bien!

Le très hon. M. BENNETT: Il me fait plaisir que les honorables amis d'en face expriment de la sorte leur avis qu'ainsi nous améliorerons quelque peu la situation de ceux qui devront acquitter la taxe. Je n'offre pas d'excuse pour le changement effectué. Le 1er juin j'ai affirmé sur le parquet de la Chambre que l'administration, en imposant cette taxe, se guidait sur deux principes: premièrement, rendre l'impôt le moins onéreux possible en regard des besoins du pays; deuxièmement, provoquer le moins de bouleversement possible dans le domaine des affaires. Nous avons observé ces deux conditions et l'impôt n'a pas été changé. La liste des exemptions est restée telle qu'elle était, sauf une ou deux exceptions sans importance découlant de remaniements qui nous ont paru bien inspirés.

La résolution maintient donc que la taxe d'accise d'un pour cent sur la valeur de toutes marchandises importées au Canada doit

[Le très hon. M. Bennett.]

être acquittée par l'importateur, ou le cessionnaire qui dédouane ces marchandises pour la consommation, au moment où lesdites marchandises sont importées ou sont tirées de l'entrepôt. Cette taxe est donc maintenue telle qu'elle est entrée en vigueur le deuxième jour de juin, et elle est applicable aux marchandises comme à l'ordinaire, sauf dans les cas que j'ai cités. Là, rien de changé.

Quant aux marchandises dont la valeur imposée ne dépasse pas \$25, importées par la poste ou par messagerie, la taxe ne sera pas appliquée, sauf où il y a plus d'une importation d'une valeur de \$25 par un même importateur d'une même source d'approvisionnement. Voilà ce qu'on juge être le maximum d'exemption en ce qui concerne, par exemple, les effets importés par la poste ou par messagerie comme cadeaux de Noël, etc.; notre objet est d'incommoder le public le moins possible. Nous avons cru qu'en somme une valeur de \$25 est équitable.

Quant à ce qui suit l'on a établi clairement, ce me semble, que dans notre intention la taxe ne devait pas frapper le tabac naturel en feuilles lorsqu'il était importé par des fabricants autorisés de tabacs ou de cigares; ni les matériaux pour la fabrication de la ficelle d'engrègement destinée à l'exportation, lorsque ces derniers fabricants importent lesdits matériaux, ni le numéraire britannique et canadien, ni les espèces-or des pays étrangers, ni le poisson et autres produits des pêcheries de Terre-Neuve; ni le poisson pris par des pêcheurs dans des barques inscrites sur le rôle canadien ou appartenant à un particulier domicilié au Canada, et les produits de toutes pareilles opérations déplacées des pêcheries dans ces barques; ni les dons de vêtements pour des fins charitables ni les effets énumérés aux numéros 700, 702, 703, 704, 705, 705a, 706, 707, 708 et 709 du tarif des douanes. En général ces numéros intéressent les animaux destinés à des cirques ou à des ménageries. Le texte des résolutions continue:

Toutefois, lorsque des pelleteries brutes importées au Canada en sont exportées, un drawback de la taxe peut être accordé sous le régime des règlements qu'édicté le ministre.

Il est résolu, en outre, que l'article 61 de ladite loi, chapitre 43 du Statut de 1930 soit modifié par la déclaration qu'aux termes de l'article 58 ne sont pas imposables les parts que l'on a le droit de recevoir mais qui ne sont pas encore émises; et que les ventes d'obligations aux porteurs à des personnes domiciliées à l'extérieur du Canada sont exemptes de ladite taxe.

Que l'article 86 de ladite loi soit modifié de manière à prescrire que le taux de la taxe de consommation ou de vente soit augmenté à quatre pour cent.

Que ladite taxe soit payable sur le prix de vente de toutes marchandises fabriquées ou produites au Canada, lors de leur livraison à l'acheteur; mais dans le cas d'un contrat stipulant